

DECISION DCC 25-206 DU 26 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1998/365/REC-24, par laquelle monsieur Angelo FADEYI, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose, qu'incarcéré le 20 mai 2021, il est encore en détention provisoire en violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'il affirme qu'il est poursuivi pour des faits d'escroquerie devant le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il déclare que malgré plusieurs demandes de mise en liberté, il est encore en détention provisoire ;

di

PK

Qu'il ajoute que son dossier n'est pas clôturé et aucune programmation de son jugement n'est à l'ordre du jour ;

Qu'il allègue qu'il totalise plus de quarante et un (41) mois de détention provisoire sans jugement ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer que sa détention provisoire est contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) :
« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit :
« Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;

Qu'en l'espèce, il résulte du dossier et de l'absence d'observations du juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou contredisant les allégations du requérant, qu'il a été placé en détention provisoire depuis le 20 mai 2021, pour des faits correctionnels d'escroquerie ;

ds

ds

Qu'en matière correctionnelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de dix-huit (18) mois ;

Qu'en l'espèce, la détention provisoire de monsieur Angelo FADEYI qui remonte au 20 mai 2021, excède, à la date de saisine de la Cour, le 09 octobre 2024, le délai maximal légal prescrit en la matière ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que cette détention provisoire constitue une violation de la Constitution ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que selon les dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il en résulte qu'en matière correctionnelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder trois (03) ans ;

Qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 20 mai 2021, et celle de saisine de la Cour, le 09 octobre 2024, il s'est écoulé un délai supérieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement en matière correctionnelle ;

Que dès lors, il y a violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

d

PS

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est contraire à la Constitution.

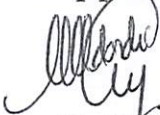
Article 2 : Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Angelo FADEYI, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-